



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

Service Eau, Biodiversité et
Développement Durable

**RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC
sur le projet du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2023-2029 pour le
département de la Charente-Maritime**

• **Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2023-2029 pour le département de la Charente-Maritime**

La synthèse des observations recueillies lors de la participation du public, qui a eu lieu du 19 janvier au 8 février 2024, fait l'objet, conformément à l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement, d'un document exposant les motifs de la décision.

Les remarques ont porté principalement sur l'agrainage, le grand gibier, le petit gibier et la sécurité à la chasse.

À l'issue de cette période de consultation de 21 jours, 21 mails ont été relevés et synthétisés par regroupement en 2 thématiques :

- 18 donnent un avis favorable au projet ;
- 2 formulent des remarques au projet ;
- 1 fait une remarque qui ne concerne pas le projet ;
- aucun avis défavorable n'a été formulé.

Synthèse des commentaires reçus et réponses apportées :

1. Sur la sécurité à la chasse :

Le rappel des mesures de sécurité se fait à plusieurs niveaux

- Article L424-15 du Code de l'environnement : des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles. Les règles suivantes doivent être observées : 1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier. Les chasseurs de petit gibier ne sont pas concernés par l'obligation du port du gilet, il reste fortement recommandé.

- La réglementation liée à la sécurité à la chasse inscrite dans le SDGC est également reprise dans l'arrêté préfectoral n°23EB013 et n° 23EB587 en date du 25 mai et du 18 août 2023.

Dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité à la chasse est mentionné : « Le port d'une veste ou d'un gilet orange fluorescent est obligatoire. Le brassard ou la casquette ne sont pas suffisants. Cette disposition s'applique également à toute recherche d'un gibier au chien de sang. »

La Fédération souhaite donc améliorer la visibilité des chasseurs à la bécasse pour éviter d'éventuels accidents. L'objectif 5 est d'encourager, sans obligation, dans le cadre d'une chasse à la bécasse, le port d'un élément fluorescent par le chasseur.

- Les consignes de battues doivent être rappelées avant le début de la chasse. Tous les accompagnants participants à la chasse doivent être inscrits dans ce carnet avant le début de la battue. Les accompagnants non titulaires du permis de chasse et n'étant pas en chasse accompagnée, ne sont pas autorisés à porter des armes ou accessoires (pibole, dague, fouet, ...).

La formation au permis de chasser se déroule sur plusieurs jours avec des cours pratiques et théoriques sur la manipulation des armes, les espèces, la réglementation et les consignes de sécurité. La formation décennale est une formation imposée par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020, qui a pour but de faire un rappel des consignes de sécurité et des bonnes pratiques à la chasse.

Les consignes de sécurité peuvent être consultées sur les arrêtés préfectoraux en mairie, dans les bureaux ACCA ou sur le site de la Préfecture de la Charente-Maritime.

- La formation décennale est une formation imposée par le gouvernement, arrêté ministériel du 5 octobre 2020, qui a pour but de faire un rappel des consignes de sécurité et des bonnes pratiques à la chasse. Cette formation est obligatoire tous les dix ans et doit être assurée par les fédérations départementales des chasseurs. La formation se déroule en un cours théorique de 4h, il est également possible de la réaliser en ligne en autoformation avec les supports mis à disposition. En cas de non-passage de cette formation dans la durée de 10 ans, le chasseur se verra refusé sa validation de permis. C'est une formation obligatoire en présentielle.

2. Sur la chasse du petit gibier et les lâchés en période de chasse :

A la suite d'une enquête sur la petite faune en 2016, il a été montré que les individus lâchés en période de chasse, n'arrivaient pas à s'établir. Dans le but de remédier à cette situation, un cahier des charges garantissant le taux de survie des oiseaux à l'état sauvage a été élaboré et imposé aux élevages partenaires, et la Fédération a mis en place un plan de gestion avec les communes volontaires. Le plan de gestion faisan mis en place par la Fédération départementale des chasseurs de Charente-Maritime, en 2018, a pour but de fixer de nouveaux engagements et objectifs pour ancrer une gestion durable du faisan de Colchide sur les territoires ; et à long terme, de pouvoir arrêter les lâchés de faisan en période de chasse qui n'apportent pas de solution pour une gestion durable de l'espèce.

En Charente-Maritime, les populations de perdrix grises font l'objet d'une surveillance car les populations sauvages ont du mal à se maintenir. Elle est victime de la dégradation de son milieu par l'intensification des pratiques agricoles et peu de nichées sont sauvées. Dans le département, les milieux naturels et leur gestion ne permettent pas le développement et le maintien durable de la perdrix grise. Comme pour le faisan, la Fédération souhaite encadrer les prélèvements et gérer l'espèce. Aujourd'hui, sa chasse est autorisée le mercredi, le dimanche et les jours fériés pendant la période d'ouverture, mais aucun PMA ne régleme les prélèvements à part dans certains règlements intérieurs d'ACCA. Il est prévu pour les années suivantes de réfléchir à la mise en place d'un plan de gestion comme pour le faisan.

Les perdrix grises et les perdrix rouges sont des espèces n'ayant pas encore de plan de gestion cynégétique. L'objectif de la Fédération est de mettre en place des PGC pour le plus grand nombre d'espèces de petit gibier. Ceci devra permettre une gestion durable de l'espèce. Les lâchers de gibier sont à l'origine un moyen de compenser les contraintes supportées par l'espèce pour permettre de conserver des populations stables. Les lâchers de gibier pendant la période de chasse n'ont aucun avantage, que ce soit d'un point de vue économique, écologique et sociétale. L'interdiction de ces lâchés permettra de maintenir un développement favorable pour ces espèces.

Les PMA sont mis en place pour gérer durablement les populations d'oiseaux. La Fédération souhaite donc conserver les PMA instaurées par le précédent SDGC pour le gibier d'eau.

3. Sur l'agrainage dissuasif :

Les conditions de recours aux opérations d'agrainage dissuasives conformément à l'article L. 425-5. sont bien fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique et conformes au décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 à savoir :

1° La personne qui souhaite les mettre en œuvre communique leur localisation et les modalités de suivi et, le cas échéant, les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, à la fédération départementale des chasseurs, qui peut s'y opposer ;

2° L'agrainage est linéaire et dispersé, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique ;

3° La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine ;

4° L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine ;

5° L'agrainage est suspendu du 15 février au 31 mars, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique prise conformément à la proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La période autorisant l'agrainage prévue dans le schéma départemental de gestion cynégétique est limitée au 15 mars - 15 juin, compte tenu des enjeux liés aux semis agricoles en Charente-Maritime.

Ces dispositions sont reprises dans un arrêté préfectoral fixant les prescriptions relatives à l'agrainage dans le département de la Charente-Maritime.

4. Gestion du personnel de la Fédération Départementale des Chasseurs :

Les gardes de la FDC et les autres acteurs de la police de l'environnement luttent chaque année pour faire respecter les réglementations et préserver les espèces du braconnage. A ce titre, dans l'annexe de l'arrêté du 11 février 2020 portant modèle de statuts des fédérations départementales des chasseurs figure : « 13. La fédération départementale des chasseurs peut recruter, pour l'exercice de ses missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique. »

Le 22 février 2024

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

